

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

== Document provisoire de travail ==

*Avant-projet de loi
relatif aux collectivités territoriales*

Sommaire

TITRE I ^{er}	6
RENOVATION DE L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE	6
Chapitre 1^{er} : Conseillers territoriaux (à compléter)	6
Section 1 : Modalités d'élection	6
Article 1.	6
Codification.....	6
Article 2.	6
Codification.....	6
Article 3.	6
Election des conseillers territoriaux.....	6
Article 4.	7
Article 5.	7
Section 2 : Régime indemnitaire (à compléter).....	7
Article 6.	7
Article 7.	7
Article 8.	7
Article 9.	7
Article 10.....	7
Article 11.....	7
Chapitre 2 : Conforter le statut de l'élu local	7
Article 12.....	7
Renforcer les obligations des collectivités en matière de formation des élus	7
Article 13.....	8
Extension de l'allocation de fin de mandat aux communes de moins de 1 000 habitants	8
Article 14.....	9
Extension du congé électif aux candidats des communes de 500 à 3500 habitants	9
Article 15.....	9
Modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints.....	9
Article 16.....	9
Nouvelle indemnité susceptible d'être accordée aux délégués des communes siégeant dans les communautés de communes.....	9
Article 17.....	10
Application de la même population de référence pour l'ensemble du mandat.....	10
Article 18.....	10
Chapitre 3 : Désignation des délégués communautaires	10
Article 19.....	10
Modalités d'élection des délégués communautaires.....	10
Article 20.....	13
Mise en cohérence du CGCT et du code électoral	13
Article 21.....	14
Détermination du nombre et répartition des sièges des délégués communautaires.....	14
TITRE II	18
ADAPTATION DES STRUCTURES A LA DIVERSITE DES TERRITOIRES	18
Chapitre 1 : Création d'une collectivité territoriale à statut particulier : la métropole	18
Article 22.....	18
Création et régime juridique de la métropole	18
Article 23.....	39
Compétence de gestion du service d'incendie et de secours intervenant sur la métropole et sur le département.....	39
Article 24.....	40
Election des conseillers métropolitains	40
Article 25.....	40
Chapitre 2 : Regroupement de collectivités territoriales	40
Article 26.....	40
Création des communes nouvelles	40
Article 27.....	57

Modification de certaines dispositions financières du CGCT pour tenir compte de la création des communes nouvelles	57
Article 28.....	59
Regroupement de départements.....	59
Article 29.....	61
Regroupement de régions	61
TITRE III	62
ORGANISATION DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	62
Chapitre 1er : Architecture des compétences	62
Section 1 : Compétences des collectivités territoriales	62
Article 30.....	62
Compétence du conseil général	62
Article 31.....	62
Compétence du conseil régional	62
Section 2 : Définition des compétences	63
Article 32.....	63
Exercice des compétences	63
Article 33.....	63
Délégation de compétence	63
Article 34.....	64
Délégation de compétence exclusive.....	64
Article 35.....	64
Exercice coordonné d'une ou de plusieurs compétences	64
Chapitre 2 : Subventions et concours versés par les collectivités territoriales	65
Article 36.....	65
Possibilités de cofinancement.....	65
Article 37.....	66
Conditions d'attribution des aides financières	66
TITRE IV	68
DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE.....	68
Chapitre 1^{er} : Dispositions communes	68
Article 38.....	68
Définition des notions d' « établissement public de coopération intercommunale » et de « groupement de collectivités territoriales »	68
Article 39.....	68
Champ d'intervention des établissements publics de coopération intercommunale.....	68
Article 40.....	68
Composition du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.....	68
Chapitre 2 : Achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité	69
Section 1 : Schéma départemental de la coopération intercommunale.....	69
Article 41.....	69
Instauration d'une obligation d'élaboration d'un schéma départemental de la coopération intercommunale	69
Article 42.....	71
Période d'élaboration	71
Section 2 : Dispositifs exceptionnels d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité	71
Sous-section 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	71
Article 43.....	71
Dispositif temporaire de création par le préfet d'un EPCI à fiscalité propre.....	71
Article 44.....	72
Dispositif temporaire de modification par le préfet du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre	72
Article 45.....	74
Dispositif temporaire de fusion par le préfet d'EPCI à fiscalité propre	74
Article 46.....	75
Rattachement des communes isolées et suppression des enclaves ou des discontinuités territoriales des EPCI à fiscalité propre.....	75
Sous-section 2 : Syndicats de communes	75
Article 47.....	75

Dispositif temporaire de dissolution par le préfet de syndicat.....	75
Article 48.....	76
Dispositif temporaire de modification par le préfet du périmètre d'un syndicat de communes ..	76
Article 49.....	77
Dispositif temporaire de fusion par le préfet de syndicat.....	77
Section 3 : Organisation et amélioration de l'intercommunalité	78
Sous-section 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	78
Article 50.....	78
Simplification de la procédure de fusion des EPCI à fiscalité propre.....	78
Article 51.....	81
Suppression de la possibilité d'extension de périmètre créant une discontinuité ou une enclave	81
Sous-section 2 : Syndicats.....	81
Article 52.....	81
Introduction de la possibilité d'une fusion entre syndicats mixtes intercommunaux, entre	
syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, ou entre syndicats mixtes fermés.....	81
Article 53.....	83
Facilitation de la dissolution des syndicats de communes et des syndicats mixtes	83
Article 54.....	85
Réduction du nombre de syndicats par substitution d'établissements publics de coopération	
intercommunale à fiscalité propre	85
Sous-section 3 : Pays	86
Article 55.....	86
Suppression de la possibilité de créer de nouveaux « pays »	86
Sous-section 4 : Commission départementale de la coopération intercommunale.....	86
Article 56.....	86
Modification de la composition de la commission départementale de la coopération	
intercommunale	86
Article 57.....	87
Soumission à la commission départementale de coopération intercommunale de tout nouveau	
projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale ou de syndicat	
mixte	87
Article 58.....	88
Consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale dans les cas	
où est mis en œuvre un projet dérogeant au schéma départemental de la coopération	
intercommunale	88
Chapitre 3 : Approfondissement de l'intercommunalité.....	88
Article 59.....	88
Attribution de pouvoirs de police au président de l'EPCI.....	88
Article 60.....	90
Facilitation des transferts de compétences	90
Article 61.....	90
Attribution aux communautés de communes de la compétence en matière de plan local	
d'urbanisme	90
Article 62.....	91
Attribution aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de plan local	
d'urbanisme	91
Article 63.....	91
Facilitation de la définition de l'intérêt communautaire	91
Article 64.....	92
Simplification de la mise en commun des services entre les EPCI et leurs communes membres ..	92
Article 65.....	93
Extension des mutualisations de moyens entre les EPCI et leurs communes membres.....	93
Article 66.....	93
Mutualisation de la DGF et des quatre taxes directes locales entre les EPCI et leurs communes	
membres	93
TITRE V	95
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	95
Article 67.....	95

Organisation des premières élections des conseillers territoriaux	Erreur ! Signet non défini.
Article 68.....	95
Mise en œuvre de la loi	95
Article 69.....	95
Modalités de mise en œuvre des compétences	95
Article 70.....	98
Election et recomposition des conseils communautaires	98
Article 71.....	98
Dispositions relatives aux communes et EPCI de la région Ile-de-France.....	98
Article 72.....	98
Dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer.....	98
Article 73.....	98
Dispositions relatives à Mayotte, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon.....	98

TITRE I^{er} RENOVATION DE L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Chapitre 1^{er} : Conseillers territoriaux (à compléter)

Section 1 : Modalités d'élection

Article 1. Codification

L'intitulé du livre Ier du code électoral est ainsi rédigé « élection des députés à l'assemblée nationale et des membres des assemblées territoriales ».

L'intitulé du titre III du livre Ier du code électoral est ainsi rédigé « dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux des départements de corse et des départements d'outre-mer ».

Les intitulés du livre IV et du titre Ier du livre IV du code électoral sont respectivement rédigés « élection des conseillers régionaux d'outre-mer et des conseillers à l'assemblée de corse » et « élection des conseillers régionaux d'outre-mer ».

Article 2. Codification

Le livre IX du code électoral devient le livre X et l'article L. 568 devient l'article L. 631.

Article 3. Election des conseillers territoriaux

Il est inséré dans le code électoral un livre IX intitulé : « ELECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX » ainsi rédigé.

« TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES »

« Article L. 568

Les dispositions du présent livre s'appliquent à l'élection des conseillers territoriaux en métropole.

« Article L. 569

Le conseil général est l'assemblée délibérante du département.

Le conseil régional est l'assemblée délibérante de la région.»

Les conseillers territoriaux siègent au conseil général de leur département d'élection et au conseil régional de la région à laquelle appartient leur département d'élection.»

*TITRE II : REGIME ELECTORAL DES ASSEMBLEES
(A COMPLETER)*

« **Article L.XXX**

Les conseillers territoriaux sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

Les conseils généraux et les conseils régionaux se renouvellent intégralement.

Les élections ont lieu au mois de mars. »

Article 4.

Article 5.

Section 2 : Régime indemnitaire

Article 6.

Article 7.

Article 8.

Article 9.

Article 10.

Article 11.

Chapitre 2 : Conforter le statut de l'élu local

Article 12.

Renforcer les obligations des collectivités en matière de formation des élus

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 30 % du montant total des indemnités ainsi défini. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 3123-12 du même code est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil général en application des articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 30 % du montant total des indemnités ainsi défini. »

III. – Le troisième alinéa de l'article L. 4135-12 du même code est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil régional en application des articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 30 % du montant des indemnités ainsi définies. »

Exposé des motifs

Cet article a pour objet de renforcer le droit à la formation, par les mécanismes suivants.

En premier lieu, il relève le plafond des dépenses effectives de formation de 20 à 30 % du montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus de la collectivité.

En second lieu, il institue un plancher pour le budget des dépenses de formation, à 5 % du montant de référence précité. Cette idée, qui a notamment été formulée par l'Association des petites villes de France dans son « livre blanc » de novembre 2005, garantit aux élus de disposer d'un minimum de financement pour rendre effectif leur droit à formation.

En dernier lieu, cet article précise le « montant total des indemnités » qui sert de référence au plafond du budget formation, afin de ne pas laisser d'ambiguïté sur les composantes de celui-ci.

Cette disposition garantit aux élus le bénéfice d'une enveloppe financière minimale consacrée à la formation.

Article 13.

Extension de l'allocation de fin de mandat aux communes de moins de 1 000 habitants

I. – Au premier alinéa de l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de plus de 1 000 habitants » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 2123-11-2 du même code, les mots : « d'une commune de 1 000 habitants au moins » sont supprimés.

Exposé des motifs

Cet article a pour effet d'élargir les bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat.

En l'état actuel de la législation, seuls les maires de communes comptant au moins 1 000 habitants peuvent bénéficier de l'allocation de fin de mandat (art. L. 2123-11-2 CGCT).

Or, tous les maires peuvent suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à plein temps à leurs fonctions (art. L. 2123-9 CGCT). L'article a donc pour objet de mettre en cohérence ces deux droits.

Article 14.**Extension du congé électif aux candidats des communes de 500 à 3500 habitants**

Au quatrième alinéa de l'article L. 3142-56 du code du travail, les mots : « dans une commune d'au moins 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « dans une commune d'au-moins 500 habitants ».

Exposé des motifs

Les personnes qui présentent leur candidature aux élections locales peuvent bénéficier de la part de leur employeur, lorsqu'elles sont salariées, de congés pour participer à la campagne électorale.

S'agissant des élections municipales, seuls les candidats à l'élection dans une commune de 3 500 habitants et plus, peuvent prétendre actuellement à ce droit d'absence.

L'article a pour objet d'étendre ce droit à toutes les communes de 500 habitants et plus. Ce nouveau seuil tient compte de l'article 19, en vertu duquel un dépôt de candidature est désormais obligatoire dans les communes de plus de 500 habitants.

Article 15.**Modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints**

Le paragraphe II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce montant total est calculé sur le nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement des articles L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, L. 2122-2-1, augmenté le cas échéant des adjoints effectivement désignés sur le fondement de l'article L. 2122-3. »

Exposé des motifs

Cet article modifie la définition de « l'enveloppe » des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

La notion « d'enveloppe » est utilisée pour pouvoir moduler les indemnités servies aux adjoints suivant un système de « vases communicants » (art. L. 2123-24, II, CGCT) et allouer une indemnité aux conseillers municipaux lorsqu'ils exercent une délégation de fonction (art. L. 2123-24-1, III, CGCT) ou pour l'exercice de fonctions délibératives dans les communes de moins de 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1, II, CGCT).

En l'état actuel de la législation, cette « enveloppe » est calculée à partir du nombre réel d'adjoints pouvant percevoir une indemnité de fonction.

Baser cette enveloppe sur le nombre maximal d'adjoints pouvant être désignés par le conseil municipal permet de dégager des marges de manœuvre pour augmenter le régime indemnitaire des adjoints et des conseillers municipaux, lorsque le conseil décide de ne pas élire autant d'adjoints que la loi le permet.

Article 16.**Nouvelle indemnité susceptible d'être accordée aux délégués des communes
siégeant dans les communautés de communes**

Le premier alinéa de l'article L. 5214-8 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 2123-2, L.2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-4 et L. 2123-24-1-II sont applicables aux membres du conseil de la communauté de commune. »

Exposé des motifs

A l'instar des délégués des communes siégeant dans les conseils des communautés urbaines et d'agglomérations, il est prévu de permettre l'attribution d'un régime indemnitaire aux délégués des communes siégeant dans les conseils des communautés de communes.

Ce régime indemnitaire sera toutefois encadré par deux limites quelle que soit la strate de population de référence :

- indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut 1015
- l'indemnité doit être comprise dans l'enveloppe constituée de l'indemnité du président et des vice-présidents de la communauté de communes. Cette dernière condition ne s'applique pas actuellement aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

Article 17.

Application de la même population de référence pour l'ensemble du mandat

Le dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est supprimé

Exposé des motifs

A l'exception de l'article L. 2123-23, les règles définissant le critère de population sont fixées par voie réglementaire et codifiées aux articles R. 2151-2 et suivants du CGCT. Il est prévu de faire évoluer ces dispositions réglementaires et une concertation est actuellement engagée avec les associations d'élus pour garantir les mêmes résultats de population sur l'ensemble du mandat. La suppression de cet alinéa à l'article L. 2123-23 s'inscrit en complément de cette démarche.

Article 18.

Chapitre 3 : Désignation des délégués communautaires

Article 19.

Modalités d'élection des délégués communautaires

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Dans le titre V du livre Ier du code électoral, sont insérés un chapitre II et un chapitre III ainsi rédigés :

« Chapitre II. - Dispositions spéciales aux communes de 500 habitants et plus

« Art. L. 273-2. - Les délégués des communes de 500 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération sont élus en même temps que les conseillers municipaux.

« Art. L. 273-3. - L'élection des délégués des communes de 500 habitants et plus a lieu dans les conditions prévues aux chapitres Ier, II bis et III du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Lorsque la commune est divisée en secteurs ou en sections, le représentant de l'État répartit les sièges de délégués entre les secteurs et les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Art. L. 273-4. - Une fois effectuée l'attribution des sièges de conseillers municipaux dans les communes de 500 habitants et plus en application de l'article L. 262, les sièges de délégués des communes sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

« Art. L. 273-5. - Le conseiller municipal venant sur une liste immédiatement après le dernier élu délégué de la commune est appelé à remplacer le délégué de la commune élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Chapitre III. - Dispositions spéciales aux communes de moins de 500 habitants

« Art. L. 273-6. - Les délégués des communes de moins de 500 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« Art. L. 273-7. - En cas de vacance de siège de délégué de la commune pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal procède à son remplacement dans le délai de quinze jours selon la procédure prévue à l'article L. 273-6. »

2° A l'article L. 241, les mots : « de 2 500 habitants et plus » sont remplacés par les mots : « visées aux chapitres III et IV ».

3° A l'article L. 252, le nombre « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

4° Après le chapitre II du titre IV du livre Ier, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

« Chapitre II bis - Dispositions spéciales aux communes de 500 à 3499 habitants

« Section I – mode de scrutin

« Art. L. 259-1. - Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Art. L. 259-2. - La commune forme une circonscription électorale unique.

« Toutefois, il peut être fait application des articles L. 254 à L. 255-1. Dans ce cas, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans chaque section, quelle que soit sa taille, dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. L. 259-3. - Les articles L. 262 et L. 270 sont applicables à la répartition des sièges et au remplacement des conseillers municipaux.

« Section II – Déclaration de candidature

« Art. L. 259-4. - Une déclaration de candidature, conforme aux alinéas 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article L. 265, est déposée au plus tard le mardi précédant le tour de scrutin à 18 heures à la mairie. Le maire ou son représentant en délivre immédiatement récépissé daté. Toutefois, dans le cas où la déclaration ne comporte pas les signatures d'autant de candidats que de sièges à pourvoir, le maire ou son représentant en refuse l'enregistrement par une décision écrite et motivée qu'il notifie sans délai.

« Section III – Opérations de vote

« Art. L. 259-5. - Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée.

« Est nul tout bulletin qui ne comporte pas autant de candidats que de sièges à pourvoir ou qui comporte une adjonction ou suppression de nom ou une modification de l'ordre de présentation. »

6° Le dernier alinéa de l'article L. 261 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II bis du présent titre dans les sections électorales comptant moins de 500 habitants. »

7° Au premier alinéa de l'article L. 289, les mots : « communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code » sont remplacés par les mots : « communes de 500 habitants et plus ».

8° L'article L. 429 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 429. - Par dérogation aux articles L. 252, L. 253 et L. 257, les conseillers municipaux des communes de moins de 500 habitants sont élus dans les conditions fixées au chapitre II bis du titre IV du livre Ier. »

9° Au premier alinéa de l'article L. 438, les mots : « chapitre II » sont remplacés par les mots : « chapitre II bis ».

10° Les articles L. 256 et L. 430 à L. 436 sont abrogés.

Article 20.**Mise en cohérence du CGCT et du code électoral**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 5211-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les délégués des communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 273-2 à L. 273-7 du code électoral. »

2° Au début du I bis de l'article L. 5211-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délégués des communes au sein des organes délibérants des syndicats intercommunaux sont élus par le conseil municipal parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. »

3° Le dernier alinéa de l'article L. 5214-7, l'article L. 5215-10 et le dernier alinéa de l'article L. 5216-3 sont abrogés.

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 2113-17, les mots : « article L. 2121-2 » sont remplacés par les mots : « article L. 225 du code électoral. »

5° L'article L. 2121-2 et le II de l'article L. 2572-4 sont abrogés.

6° Au premier alinéa de l'article L. 3122-3 et au premier alinéas de l'article L. 4133-3, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « , président d'une communauté de communes, président d'une communauté urbaine, président d'une communauté d'agglomération, président du conseil de la métropole ».

7° Au premier alinéa de l'article L. 2122-35, les mots « dix-huit ans » sont remplacés par les mots « douze ans ».

Exposé des motifs

A COMPLETER.

Au 7°, pour une plus large reconnaissance de l'implication quotidienne des maires, maires délégués et adjoints au service de leurs concitoyens, il est proposé de réduire de dix-huit à douze ans la durée requise pour pouvoir bénéficier de l'honorariat.

Article 21.

Détermination du nombre et répartition des sièges des délégués communautaires

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

(FIXATION DU NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES)

I. Après l'article L.5211-6, sont ajoutés un article L.5211-6-1 et un article L.5211-6-2 ainsi rédigés :

« Article L.5211-6-1 : I. Sans préjudice des dispositions de l'article L.5212-7, le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

a) Un siège est attribué à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

b) Des sièges supplémentaires sont attribués. Leur nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges supplémentaires
De moins de 3 500 habitants	6
De 3 500 à 4 999 habitants	8
De 5 000 à 9 999 habitants	10
De 10 000 à 19 999 habitants	14
De 20 000 à 29 999 habitants	18
De 30 000 à 39 999 habitants	24
De 40 000 à 49 999 habitants	30
De 50 000 à 74 999 habitants	36
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
350 000 habitants et plus	80

(REPARTITION DES SIEGES SUPPLEMENTAIRES)

II. La répartition des sièges supplémentaires est établie selon les modalités suivantes :

a) Seules participent à la répartition les communes dont la population municipale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale de l'agglomération, telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés, par le nombre total de sièges à pourvoir. Les sièges à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la

base de leur population municipale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil.

b) Si, par application des modalités prévues au premier alinéa du a), une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

- seul un nombre de sièges supplémentaires portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges supplémentaires restant à attribuer sont ensuite répartis entre les communes dont la population municipale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale de l'agglomération, telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés et diminuée de la population de la commune ayant déjà obtenu des délégués supplémentaires, par le nombre total de sièges du conseil diminué du nombre total de sièges attribué à la commune ayant déjà obtenu des délégués supplémentaires. Ces sièges sont répartis entre ces communes, à l'exception de celle mentionnée au précédent alinéa, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.

(AJUSTEMENT DU NOMBRE DE DELEGUES ENTRE DEUX RENOUVELLEMENTS GENERAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX)

« Article L.5211-6-2 : I. Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, il est procédé à l'attribution de sièges au bénéfice de la ou des communes intégrant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite d'une extension du périmètre de cet établissement ou d'une modification des limites territoriales d'une commune membre.

L'organe délibérant peut alors être composé par un nombre de délégués supérieur à celui prévu au I de l'article L.5211-6-1. Ce nombre, fixé de telle sorte que chaque nouvelle commune dispose au moins d'un siège, est arrêté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, la majorité qualifiée comprenant nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

II. Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges.

III. Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, lorsque des modifications aux limites territoriales d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraînent la suppression d'une ou plusieurs autres communes membres, il est procédé, au bénéfice de la commune dont le territoire s'est accru, à l'attribution d'un nombre de sièges correspondant au total des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées par les modifications des limites territoriales effectuées. »

(MISE EN COHERENCE AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS DU CGCT)

II A l'article L. 5211-5-1, le cinquième alinéa est supprimé et le e), le f) et le g) deviennent respectivement le d), le e) et le f)

III. Au premier alinéa de l'article L.5211-20, les mots : « à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et » sont supprimés.

IV. Au quatrième alinéa de l'article L.5211-41-1, les deux premières phrases sont supprimées, et à la troisième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La transformation de l'établissement public de coopération intercommunale ».

V. Au quatrième alinéa de l'article L.5215-40-1, les mots : « une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine conformément aux articles L.5215-6 et L.5215-7. » sont remplacés par les mots : « l'attribution de sièges, conformément au I. de l'article L.5211-6-2, à chaque commune intégrant l'établissement. ».

VI. Au quatrième alinéa de l'article L.5216-10, les mots : « une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté d'agglomération conformément à l'article L.5216-3. » sont remplacés par les mots : « l'attribution de sièges, conformément au I. de l'article L.5211-6-2, à chaque commune intégrant l'établissement. ».

VII. Les articles L.5211-20-1, L.5214-7, L.5215-6 à L.5215-8, et L.5216-3 sont abrogés.

VIII. A l'article L. 5832-20, les mots « L. 5214-7 » sont supprimés

IX. A l'article L. 5832-21, les mots « L. 5216-3 » sont supprimés

X. Le V. de l'article L. 5842-6 est abrogé

XI. A l'article L. 5842-21, les mots « Les articles L. 5214-7 et » sont remplacés par les mots « L'article »

XII. L'article L. 5842-26 est abrogé

Exposé des motifs

En l'état actuel de la législation, la solution de principe pour déterminer le nombre de délégués communautaires au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et procéder à leur répartition est celle d'un accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées. A défaut d'un tel accord, le code général des collectivités territoriales prévoit des dispositifs distincts selon le type d'EPCI à fiscalité propre :

- Pour les communautés de communes et pour les communautés d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges peuvent être fixés en fonction de la population à la suite d'un accord voté à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Ce vote doit tenir compte des exigences suivantes : chaque commune doit disposer au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de la moitié des sièges.
- Pour les communautés urbaines, il est fait application d'un tableau établissant le nombre de délégués en fonction de la population totale de la communauté et du nombre de communes qui la composent. Un siège est attribué à chaque commune, le reliquat étant réparti suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Le dispositif applicable est en définitive assez peu contraignant et permet la mise en place de conseils communautaires aux

effectifs sensiblement hétérogènes.

Pour éviter un tel écueil, il est proposé de concevoir un dispositif de fixation du nombre et de répartition des délégués communautaires commun à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, qui repose sur des règles fixées de manière claire et intangible.

Ce dispositif s'inspire de celui relatif aux communautés urbaines, en ce qu'il reprend la solution d'un tableau fixant, en fonction de la population totale de la communauté, le nombre de délégués supplémentaires à répartir entre les communes en sus du délégué auquel toutes ont droit.

Mais il intègre également une garantie d'équilibre prévue pour les communautés de communes et pour les communautés d'agglomération : aucune commune ne pourra disposer de la moitié des sièges.

Tel est l'objet de l'article L.5211-6-1.

A l'article L.5211-6-2, il est également prévu de tenir compte des modifications intervenues entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, qu'il s'agisse, d'une part, de l'intégration d'une ou plusieurs nouvelles communes au sein de l'EPCI à fiscalité propre à la suite d'une extension du périmètre de celui-ci ou des modifications territoriales d'une commune membre, ou, d'autre part, d'une réduction du nombre de communes au sein de l'EPCI consécutif à une procédure de retrait ou à la fusion de communes.

5/17/0

TITRE II
ADAPTATION DES STRUCTURES
A LA DIVERSITE DES TERRITOIRES

Chapitre 1 : Création d'une collectivité territoriale à statut particulier : la métropole

Article 22.
Création et régime juridique de la métropole

Dans la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un livre sixième ainsi rédigé :

« LIVRE SIXIEME

METROPOLE

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Dispositions générales

Section I : Régime juridique applicable

Art. L. 3611-1 : I. La métropole constitue une collectivité territoriale, de plus de 500 000 habitants, au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre ainsi que par les dispositions non contraires de la première partie, des titres II, III et IV du livre 1er de la troisième partie, et des livres 2^{ème} et 3^{ème} de la troisième partie.

II. Pour l'application des dispositions de la première et de la troisième parties du présent code à la métropole :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole ; le mot : "départemental" est remplacé par les mots : "de la métropole" ;

2° La référence aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole.

Exposé des motifs

Cette disposition crée une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier, comprenant au minimum 500 000 habitants.

La métropole a pour vocation à se substituer, sur son territoire, au département dont elle reprendrait les compétences, auxquelles s'ajoutent les compétences exercées par les communautés urbaines.

Les conditions de son administration sont en principe celles d'un département, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'exercice des compétences intercommunales qui lui reviennent. Aussi cet article, après avoir opéré, dans son I, un renvoi aux règles applicables aux départements indique, dans son II, les transpositions auxquelles il convient de procéder pour la mise en œuvre de ces règles.

Section II : Création

Art. L. 3611-2 : I. La création d'une métropole peut être effectuée à la demande :

1° Soit des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ;

2° Soit de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Soit du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas visés au 1° et au 2°, la demande est adressée au représentant de l'Etat dans le département où l'établissement public de coopération intercommunale a son siège.

Une proposition de périmètre, pour lequel la population concernée répond à la condition démographique mentionnée au I de l'article L. 3611-1, est annexée à la demande.

II. Dans les cas visés au 1° et 2°, le préfet peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, fixer par arrêté le périmètre de la métropole dont la création est envisagée.

Lorsque périmètre envisagé concerne des départements différents, le représentant de l'Etat mentionné au cinquième alinéa du I. transmet, pour avis, un projet d'arrêté de périmètre au représentant de l'Etat dans chaque département concerné, qui se prononce, dans un délai de trois mois.

III. Le représentant de l'Etat dans le département notifie un arrêté de périmètre, pour avis, au conseil général de chaque département concerné et, pour accord, aux conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. A compter de cette notification, chaque conseil général et chaque conseil municipal intéressés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

IV. La métropole peut être créée par décret en Conseil d'Etat après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le décret en Conseil d'Etat fixe la date de l'élection du conseil de la métropole et précise, en tant que de besoin, les modalités de la création de la métropole.

V. Le décret en Conseil d'Etat mentionné au IV ne peut être pris que dans les dix-huit mois qui suivent la promulgation de la loi n°XXXXX, ou dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

VI. La création de la métropole prend effet à compter de la date de la première réunion de son conseil de la métropole élu au suffrage universel.

Exposé des motifs

Cette disposition fixe les conditions de création de la métropole.

L'initiative de cette création appartient soit à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soit aux communes membres d'un tel établissement, soit au préfet. Dans les deux premières hypothèses, la demande est adressée au préfet du département où l'EPCI a son siège.

Dans tous les cas, une proposition de périmètre doit être faite. La population résidant dans ce périmètre doit être supérieure à 500 000 habitants, conformément au seuil démographique minimal fixé à l'article L.3611-1. A cet effet, il est possible de proposer que le territoire de la métropole corresponde en tout ou partie au périmètre d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, et inclue également des communes isolées.

Le préfet peut décider de donner suite ou non aux demandes dont il est saisi. Dans la première hypothèse, il élabore un arrêté de périmètre qui peut moduler la proposition initiale de périmètre, afin de définir le territoire qui lui apparaît le plus pertinent pour la nouvelle collectivité territoriale. Lorsque le périmètre envisagé concerne le territoire d'un ou plusieurs autres départements, l'arrêté est défini à l'issue d'une concertation menée avec les préfets intéressés.

Le préfet consulte ensuite, pour avis, le conseil général de chaque département concerné. La création de la métropole est soumise à l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre, selon une règle de majorité qualifiée analogue à celle applicable en matière de création d'un EPCI à fiscalité propre.

La décision de transformation est prise par un décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement garde un pouvoir d'appréciation sur la décision finale. Celle-ci ne peut intervenir qu'à une certaine période. Afin d'offrir aux conseils généraux et aux communes une bonne lisibilité du calendrier des évolutions institutionnelles pouvant les concerner, et de permettre aux conseillers métropolitains d'exercer un premier mandat d'une durée significative, il est en effet prévu que le décret en Conseil d'Etat ne puisse être pris que dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Le prochain renouvellement est programmé en mars 2014. Afin de rendre possible à un terme plus rapproché la création d'une métropole, il est également prévu qu'une telle création puisse être décidée dans les dix-huit mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

L'entrée en vigueur de la création de la métropole est différée jusqu'à la première réunion de son conseil élu au suffrage universel, l'existence d'un conseil élu étant en effet un élément consubstantiel d'une collectivité territoriale. Le décret en Conseil d'Etat fixe la date de l'élection et peut également préciser les modalités de création de la métropole.

Chapitre II : Limites territoriales et chef lieu

Art. L.3612-1 : Les limites territoriales de la métropole sont fixées par l'acte qui prononce sa création.

Par dérogation aux règles prévues à l'article L.3112-1, cet acte modifie également les limites territoriales du département concerné.

Exposé des motifs

Cette disposition définit les conditions suivant lesquelles il est procédé à délimitation des limites territoriales de la métropole. Par dérogation à la règle de droit commun suivant laquelle la loi modifie les limites départementales, cet article prévoit que la modification des limites territoriales du département concerné, consécutive à la création de la métropole, est opérée par le décret en Conseil d'Etat institutif de celle-ci.

Art. L.3612-2 : Les limites territoriales de la métropole sont modifiées par la loi après consultation du conseil de la métropole, du conseil général et du ou des conseils municipaux intéressés. Toutefois, lorsque l'ensemble de ces conseils est d'accord sur les modifications des limites territoriales de la métropole, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat.

Exposé des motifs

Cette disposition fixe les conditions de modification des limites territoriales de la métropole. Le dispositif mis en place s'inspire de celui aujourd'hui applicable en matière de modification des limites territoriales départementales mais élargit la phase de consultation.

Outre la consultation du conseil général et du conseil de la métropole intéressés, il est également prévu de recueillir l'avis du ou des conseils municipaux directement concernés par les modifications territoriales.

Cette consultation supplémentaire se justifie par le fait que, dans le cas où le territoire d'une métropole est étendu, cela a un impact direct et fort sur le champ de compétences de la ou les communes qui rejoignent cette collectivité, laquelle exerce en effet une part importante des compétences communales, celles correspondant aux attributions des communautés urbaines.

Art. L.3612-3 : Le chef-lieu de la métropole est fixé par l'acte qui prononce sa création, après consultation du conseil général concerné et du conseil municipal de la commune siège.

Le conseil général du département dont les limites territoriales sont modifiées à la suite de la création de la métropole peut maintenir son chef-lieu préexistant à cette création, après consultation du conseil municipal de la commune siège.

Exposé des motifs

Cette disposition prévoit les conditions suivant lesquelles est déterminé le chef lieu de la métropole et celle du département dans lequel elle était incluse.

Le chef-lieu de ce dernier peut soit être conservé, même s'il se trouve désormais sur le territoire de la métropole, soit être transféré selon la procédure de droit commun prévue à l'article L. 3112-1 du CGCT

Art. L.3612-4 : Le transfert du chef-lieu de la métropole est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil de la métropole et du conseil municipal de la commune siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef lieu est envisagé.

Exposé des motifs

Cette disposition prévoit un dispositif analogue à celui applicable aux départements pour fixer les conditions de transfert du chef lieu de la métropole.

Chapitre 3 : conditions d'exercice des mandats

Art. L.3613-1

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats départementaux sont applicables aux membres du conseil de la métropole, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil général, au président du conseil général, aux vice-présidents du conseil général et aux membres du conseil général sont respectivement remplacées par la référence au conseil de la métropole, au président du conseil de la métropole, aux vice-présidents du conseil de la métropole et aux conseillers métropolitains.

Pour l'application de l'article L 3123-9-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L 3613-3 et L 3613-3, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L 3123-9-2 et L 4135-9-2.

Art. L.3613-2

Les membres du conseil de la métropole reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L. 3613-3

Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application du présent chapitre intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil de la métropole concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil de la métropole.

Article L. 3613-4

Les indemnités votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller métropolitain sont au maximum égales à 28% du terme de référence mentionné à l'article L. 3613-2.

Article L. 3613-5

L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président est au maximum égale à 145 % du terme de référence mentionné à l'article L 3613-2.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est au maximum égale à 72.50 % du de référence mentionné à l'article L 3613-2.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction fixées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L3613-4

Article L. 3613-6

Le conseiller métropolitain titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller métropolitain fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné. « .

Exposé des motifs

Cet article prévoit les dispositions applicables aux élus de la métropole.

Les conditions d'exercice du mandat d'élus de la métropole sont identiques à celles des élus du département à l'exception des articles relatifs au régime indemnitaire.

Les indemnités des conseillers métropolitains sont égales à 28% de l'indice brut 1015, ce qui correspond aux indemnités de fonction des délégués actuels membres des communautés urbaines.

Le président et le vice-président de la métropole perçoivent une indemnité au maximum égale respectivement à 145% et 72.50% de l'IB 1015, ce qui correspond à l'indemnité actuelle des présidents et vice-présidents des communautés urbaines.

TITRE II : ORGANISATION

Art. L.3621-1 : Les conseillers métropolitains sont élus dans les conditions prévues par le code électoral.

Exposé des motifs

Cette disposition prévoit un renvoi au code électoral qui doit définir les modalités de l'élection des conseillers métropolitains.

Art. L.3621-2 : Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, sur décision de la commission permanente, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

Le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

Exposé des motifs

Cette disposition a pour objet de préciser le lieu du siège de la métropole. Si le conseil de la métropole se réunit en principe à son siège, il convient de lui permettre de tenir des réunions dans d'autres lieux de la métropole, à l'instar de ce qui est autorisé au conseil général.

Par ailleurs, il est proposé de fixer au premier jeudi suivant son élection la date de sa première réunion, comme c'est le cas pour l'Assemblée de Corse. Pour les conseils généraux, la première réunion est fixée au second jeudi qui suit le

premier tour de scrutin (art. L. 3121-9).

Art. L.3621-3 : Le conseil de la métropole est réuni à l'initiative de son président.

Il est également réuni dans un délai maximal de trente jours à la demande de la commission permanente ou du tiers les membres du conseil de la métropole sur un ordre du jour déterminé.

Le président est tenu de convoquer le conseil de la métropole dans le même délai quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ; en cas d'urgence, celui-ci peut abréger ce délai.

Exposé des motifs

Ces dispositions précisent les conditions de réunion du conseil de la métropole. Pour tenir compte de son caractère spécifique, il est proposé de lui transposer les règles applicables aux EPCI, comme aux conseils municipaux, qui fixent un délai de trente jours à l'exécutif pour convoquer le conseil à la demande de ses membres. Il est également prévu de permettre au représentant de l'Etat d'obtenir une réunion du conseil de la métropole, dans les mêmes conditions que les organes délibérantes des EPCI et les conseils municipaux.

Art. L. 3621-4 : Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, affichée ou publiée. Elle est adressée, huit jours francs avant la séance, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil de la métropole, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Les rapports sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sont joints à la convocation. Toutefois, les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir néanmoins être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de la métropole qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Exposé des motifs

Ces dispositions ont pour objet de préciser les règles applicables aux convocations des membres du conseil de la métropole. Alors que pour les conseils généraux, le CGCT ne traite que de la communication, 12 jours avant la réunion, des rapports sur les affaires soumises à délibération, il paraît nécessaire d'être plus précis sur les modalités de la convocation du conseil de la métropole, comme c'est le cas pour les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI. Le délai de convocation est fixé à huit jours francs, avec possibilité de procéder à une convocation en urgence dans le délai d'un jour franc, applicable également aux conseils municipaux et, depuis la loi du 12 mai 2009, aux conseils généraux. La communication des rapports est prévue par voie électronique, comme pour le conseil général (loi du 12 mai 2009).

Art. L.3621-5 : Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5, applicables à l'élection du président du conseil de la métropole et de sa commission permanente, les délibérations du conseil de la métropole sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Exposé des motifs

Cette disposition à caractère pédagogique, relative aux conditions d'adoption des délibérations, permet de rappeler que

les règles applicables au conseil général, et notamment à l'élection du président et de la commission permanente, sont également applicables au sein du conseil de la métropole.

Art. L.3621-6 : Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

1° toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ;

2° chaque fois qu'il y a lieu de procéder à une nomination.

L'organe délibérant peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Exposé des motifs

Cette disposition définit les modes de vote au sein de l'organe délibérant. Sa rédaction, plus précise que celle des dispositions applicables aux conseils généraux (art. L. 3121-15) reprend des éléments des dispositions concernant les communes (art. L. 2121-21)

Art. L.3621-7 : Tout membre du conseil de la métropole a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la métropole qui font l'objet d'une délibération.

Exposé des motifs

Cette disposition rappelle le principe du droit à l'information des membres du conseil de la métropole, comme c'est le cas dans toute assemblée élue.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Art. L.3631-1 : La métropole exerce les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent à l'ensemble des départements, ainsi que, de plein droit, au lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs d'intérêt métropolitain.

L'intérêt métropolitain est défini d'un commun accord entre la métropole et les communes intéressées au plus tard deux ans après la création de la métropole. A défaut, celle-ci exerce l'intégralité de la compétence.

2° En matière d'aménagement de l'espace :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ;
- c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt métropolitain.

L'intérêt métropolitain est défini d'un commun accord entre la métropole et les communes intéressées au plus tard deux ans après la création de la métropole. A défaut, celle-ci exerce l'intégralité de la compétence.

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;

- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

Exposé des motifs

Cette disposition fixe les compétences de la métropole. Ces compétences sont celles qu'exerce, d'une part, le département, lequel en est dessaisi sur le territoire considéré, et, d'autre part, les communautés urbaines. A titre d'exemple, la compétence voirie est transférée de plein droit à la métropole qu'il s'agisse de la voirie communautaire ou de la voirie départementale.

En matière d'habitat, la compétence actuelle des communautés urbaines « équilibre social de l'habitat » est remplacée par la compétence plus générique « politique locale de l'habitat » pour renforcer, d'une part, l'action stratégique de planification de cette structure, et d'autre part, son rôle opérationnel. Par ailleurs, il est proposé l'item « amélioration du parc immobilier bâti » en référence aux compétences actuelles des communautés d'agglomération afin de couvrir un champ d'application plus large et donc de renforcer l'intégration de cette structure dans ce domaine.

Par ailleurs, la notion d'intérêt métropolitain est retenue en matière de construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, et en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Dans ce champ de compétences, il appartiendra à la métropole et aux communes de définir d'un commun accord ce qui doit relever de leurs actions respectives.

Art. L.3631-2 : Par convention passée avec une commune dont le territoire est inclus dans le périmètre de la métropole, cette dernière peut exercer tout ou partie des compétences de la commune autres que celles mentionnées au I, pour le compte de celle-ci.

Exposé des motifs

La métropole peut exercer une compétence dévolue en principe à une commune si celle-ci s'accorde en ce sens par convention avec la métropole. Cette dernière agit alors pour le compte de la commune.

Art. L.3631-3 : Une métropole peut demander à exercer, au nom et pour le compte ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à celui-ci ;

Le président du conseil régional est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante dans un délai de six mois l'examen d'une demande en ce sens. L'assemblée délibérante se prononce sur cette demande par délibération motivée.

L'exercice par la métropole d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre la métropole et la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

L'application du présent article n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants de la collectivité territoriale qui délègue sa compétence.

Exposé des motifs

En application de la procédure de la délégation de compétence, la région peut d'initiative confier à la métropole l'exercice d'une ou plusieurs de ses missions. Mais il est également possible que la métropole adresse une demande en ce sens. En

ce cas, la région est tenue de se prononcer sur cette demande dans un délai de six mois. Si elle décide d'y donner suite, une convention règle les conditions de l'intervention de la métropole, étant précisé que celle-ci est réputée agir alors pour le compte de la région.

Art. L.3631-4 : Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole. Il intervient dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Exposé des motifs

Cette disposition détermine le cadre de compétence du conseil de la métropole, lequel règle, par ses délibérations, les affaires de la métropole. Celle-ci ne dispose pas de la clause générale de compétence, réservée aux seules communes.

Art. L. 3631-5 : Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3, et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15, rendus applicables par l'article L. 3611-1.

Art. L.3631-6 : I.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2, le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence qu'il détient en matière d'assainissement. Il établit, dans le cadre de ce pouvoir, les règlements d'assainissement et met en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. Il arrête ou retire notamment des autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2224-16, le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence d'élimination des déchets ménagers. Il établit, dans le cadre de ce pouvoir, les règlements de collecte et met en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.

Sans préjudice de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence qu'il détient en matière en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2, le président de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la compétence qu'il détient en matière de voirie, de circulation et de stationnement.

II - Lorsque le président de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Exposé des motifs

L'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit, dans sa rédaction actuelle, que les maires ont la possibilité de transférer aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) leurs pouvoirs de

police dans les domaines de l'élimination des déchets ménagers, de l'assainissement, de l'organisation de manifestations culturelles et sportives, de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ainsi qu'en matière de stationnement et de circulation lorsque ces domaines relèvent de la compétence de l'EPCI.

Pour autant, ces conditions de mise en œuvre apparaissent comme étant à présent trop restrictives.

Aussi, il est proposé, dans les domaines visés actuellement à l'article L.5211-9-2 et rappelés ci-dessus, que lorsque ces compétences sont détenues par la métropole, le président de cette collectivité territoriale se voit automatiquement transférer le pouvoir de police spéciale lié à ces domaines.

Le président de métropole sera obligatoirement l'autorité de police spéciale dans ces domaines. Le maire demeure autorité exclusive en matière de police générale. Les arrêtés de police spéciale pris dans ces matières ne seront pas signés conjointement avec le maire. Il aura en revanche l'obligation de les transmettre au maire ou à chacun des maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

TITRE IV : EFFETS DE LA CREATION

Art. L. 3641-1 : La création d'une métropole vaut retrait des communes incluses dans ses limites territoriales des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent. Lorsque le retrait s'applique à l'ensemble des communes membres d'un établissement public à fiscalité propre, celui-ci est supprimé.

Exposé des motifs

Cette disposition prévoit que la création de la métropole entraîne la suppression des EPCI à fiscalité propre dont elle recouvrent entièrement le territoire et une réduction du périmètre des EPCI à fiscalité propre dont certaines communes intègrent la métropole.

Art. L. 3641-2 : I. La métropole est substituée de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L. 3631-1, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences précitées sont transférés à la métropole qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice des compétences précitées sont réputés relevés de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La métropole est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3631-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de celle-ci, aux communes incluses dans le périmètre de la métropole et aux établissements publics visés à l'article L. 3641-1 pour la partie de leur périmètre incluse dans le périmètre de la métropole, membres de ce syndicat. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

La métropole est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole élu au suffrage universel, appartient le département dont les limites territoriales sont modifiées à la suite de cette création. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

II. A l'article L. 5721-2, après les mots « des départements, » sont ajoutés les mots « des métropoles. »

Exposé des motifs

Dans le cas où un syndicat n'exerce que des compétences de la métropole et que son périmètre est identique ou inclus dans le périmètre de celle-ci, la métropole se substitue au syndicat qui ainsi disparaît. Dans les mêmes conditions de périmètre, dans le cas où le syndicat exerce des compétences qui ne sont pas toutes exclusivement celles de la métropole, il est maintenu pour exercer les compétences non détenues par la métropole mais il perd au profit de cette dernière les compétences attribuées par la loi à celle-ci.

La métropole se substitue aux communes ou EPCI inclus sur son territoire au sein des syndicats auxquels ils adhéraient, pour la partie de leur périmètre inclus dans celui des syndicats, dès lors que les compétences exercées par ces syndicats relèvent désormais de la métropole.

Lorsqu'un département dont le territoire est réduit du fait de la création de la métropole était membre d'un syndicat mixte fermé, il en reste membre et la métropole en devient également automatiquement membre.

Cet article prévoit également que les métropoles peuvent adhérer à un syndicat mixte ouvert.

Art. L. 3641-3 : Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences visées à l'article L. 3631-1, sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par le département et le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 3641-1 et les communes concernées. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole élu au suffrage universel.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L.3641-1, sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires, le président du conseil de la métropole, le président du conseil général et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, procède au transfert définitif de propriété.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au département, à l'établissement public de coopération intercommunal supprimé en application de l'article L.3641-1 et, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 3641-1 et aux communes concernées, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à

disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du deuxième et troisième alinéa.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Exposé des motifs

Cette disposition organise le transfert des biens, droits et obligations attachés aux compétences transférées. Il s'effectue dans un premier temps par mise à disposition pour les structures qui perdurent (le département et éventuellement les EPCI dont certaines communes ont intégré la métropole, ainsi des communes isolées incluses dans la métropole). L'EPCI existant antérieurement ayant disparu, ses biens sont transférés immédiatement en pleine propriété.

Après un délai maximal d'un an, les biens mis à disposition doivent être transférés en pleine propriété à la métropole.

Cet article prévoit par ailleurs une substitution de la métropole au département, aux EPCI et aux communes, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens transférés. Les transferts de biens sont effectués à titre gratuit sans versement d'indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. Sont ainsi visés notamment les droits perçus par la conservation des hypothèques.

Art. L. 3641-4 : Le transfert de compétences à la métropole entraîne la mise à disposition du service ou de la partie de service chargé de leur mise en œuvre dans les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 3641-1 et les communes concernées.

Les agents territoriaux affectés au sein de services ou parties de services mis à disposition en application de l'alinéa précédent sont de plein droit mis à disposition du président du conseil de la métropole. Une convention conclue entre la métropole et les collectivités territoriales ou les établissements publics fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement à la métropole des frais de fonctionnement du service.

Le président du conseil de la métropole adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les services ou parties de services visés au premier alinéa sont transférés à la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole élu au suffrage universel.

Les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L.3641-1, sont transférés à la métropole.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont réputés relever de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.